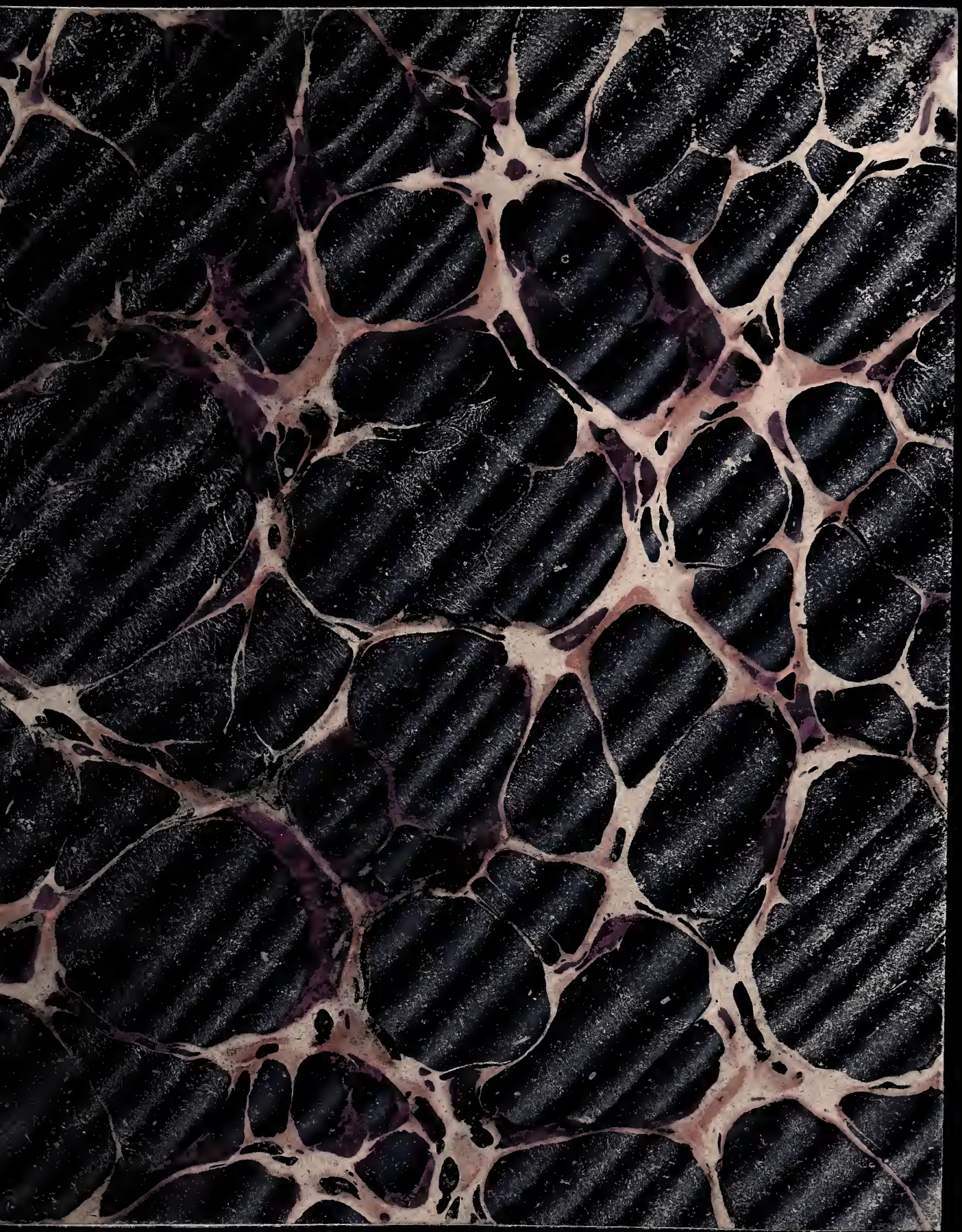

Case
F
39
.328
no. 68

ARRESTS
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Des 22 Janvier & 4 Mai 1773.

Le premier ordonne que par le ſieur Colleau, Commiſſaire du Conſeil à Valence, le procès ſera fait & jugé ſouverainement, aux auteurs & complices de rébellion & voies de fait commiſes la nuit du 19 au 20 Octobre précédent, ſur le port de Marſeille, contre les Employés des fermes, par dix Fraudeurs en tabac, armés: Fait défenſes à la Maîtriſe des ports de cette ville, où l'affaire avoit été mal-à-propos portée, & à tous autres Juges, d'en connoître; ordonne la remiſe des charges au greffe de la Commiſſion.

Le ſecond, caſſe deux arrêts du Parlement d'Aix des 29 mars & 2 avril derniers; le premier deſquels, ſur l'appel à minima *de la ſentence du Maître des ports, avoit ordonné la tranſlation des accuſés dans les priſons de la Conciergerie; l'autre, poſtérieur à la ſignification du premier arrêt du Conſeil, avoit fait défenſes de diſtraire la juridiction de cette Cour; ſans s'arrêter à ces arrêts, ordonne l'exécution de celui du 22 janvier; fait défenſes à toutes ſes Cours & autres juges, de connoître des faits y mentionnés, à peine de nullité, caſſation de procédures & jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts.*

Du 22 Janvier 1773.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que la nuit du 19 au 20 octobre dernier, les Employés des fermes de la brigade de Marſeille, étant ſur le port de cette ville, pour veiller aux introductions frauduleuſes qu'on pourroit tenter, auroient aperçu une bande d'environ neuf ou dix hommes, dont partie étoit chargée de balots, leſquels étant armés de ſabres nus & de piſtolets, auroient fait rébellion auxdits Employés, & auroient enſuite, à l'exception de deux qui ont été arrêtés & empriſonnés, pris la fuite, après avoir abandonné un piſtolet & quatre

balots qui ſe ſont trouvés contenir du tabac, & peſer quatre cents livres; mais que contre les diſpoſitions des arrêts d'établiſſement de la Commiſſion de Valence, cette affaire ayant été mal-à-propos portée en la Maîtriſe des ports de Marſeille, Sa Majeſté auroit jugé néceſſaire de maintenir à cet égard l'attribution donnée à ladite Commiſſion de Valence, des affaires de la nature dont il s'agit, dans l'étendue de ſon reſſort, dont la Provence fait partie. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par le ſieur Colleau, Commiſſaire du Conſeil à Valence, le procès ſera inſtruit & jugé ſouverainement & en dernier reſſort, aux auteurs & complices, fauteurs, participes ou adhérens des rébellion, violence & voies de fait mentionnées dans le procès-verbal des Employés des fermes de Marſeille, du 20 octobre dernier, circonſtances & dépendances, & ce en la forme & manière portée par les arrêts d'établiſſement de ladite Commiſſion: Fait Sa Majeſté défenſes aux Officiers de la Maîtriſe des ports de ladite ville, & à tous autres Juges, d'en connoître, à peine de nullité, caſſation des procédures & jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les charges, informations & autres procédures commencées pour raiſon de ce, en ladite Maîtriſe des ports de Marſeille, ou en quelqu'autre juridiction que ce ſoit, ſeront inceſſamment remiſes au greffe de ladite Commiſſion; à ce faire, tous Greffiers & dépoſitaires contraints, même par corps, quoi faiſant, déchargés. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux janvier mil ſept cent ſoixante-treize.

Signé MONTEYNARD.

EXTRAIT des Regiſtres du Conſeil d'État.

Du 4 Mai 1773.

SUR la requête préſentée au Roi, en ſon Conſeil, par Julien Alaterre, adjudicataire général de ſes fermes royales-unies; Contenant, que par arrêt du Conſeil rendu du propre mouvement

67-2088

le 22 janvier dernier, Sa Majeſté auroit évoqué à Elle & à ſon Conſeil, la procédure qui s'inſtruiſoit en la Maîtriſe des ports de Marſeille, contre les nommés Sparpaillat, Fouſque, Eſcolles & autres accuſés de fraude en tabac, & d'avoir, la nuit du 19 au 20 octobre précédent, fait rébellion aux Employés; & icelle procédure auroit renvoyée, avec toutes ſes circonſtances & dépendances, en la Commiſſion du Conſeil établie à Valence: Que lorſqu'il a été queſtion de faire ſignifier cet arrêt, jugement définitif étoit intervenu en la Maîtriſe des ports, qui condamnoit par contumace Sparpaillat à être pendu, ſes biens confiſqués, ſur iceux préalablement pris deux mille livres pour dommages-intérêts, au profit du ſuppliant; & quant à Fouſque & Eſcolles, détenus priſonniers, les mettoit hors de Cour & de procès, ſans dépens ni dommages & intérêts; que le Procureur du Roi de ladite juridiction en avoit même appelé à *minima:* Qu'enfin ſur le pourvoi de Fouſque & Eſcolles au Parlement d'Aix, un arrêt de cette Cour du 29 mars, avoit déjà ordonné leur tranſlation dans les priſons de la Conciergerie, & l'envoi des groſſes à ſon greffe: Que ledit arrêt du Conſeil ayant été ſignifié au greffe de ladite Maîtriſe des ports, & les prépoſés du ſuppliant en ayant excipé, pour ne pas ſatisfaire à l'arrêt obtenu par Fouſque & Eſcolles; d'un côté, ces accuſés ont été transférés en la Conciergerie à Aix, de l'ordre du ſieur Procureur général; de l'autre, par un nouvel arrêt du même Parlement du 2 avril ſuivant, il a été fait inhibitions & défenſes, tant au ſuppliant qu'à ſes prépoſés, de diſtraire la juridiction de la Cour, à peine d'amende, dépens, dommages & intérêts, & d'en être informé: Que par ſuite de ces défenſes, aucun Huiſſier n'a voulu ſignifier, tant au greffe du Parlement qu'au ſieur Procureur général, ledit arrêt du Conſeil; & comme ces obſtacles à ſon exécution, en même temps qu'ils compromettent l'autorité de Sa Majeſté, ſont préjudiciables au ſuppliant, requéroit à ces cauſes, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir. Vu ladite requête, l'arrêt du Conſeil ſuſdaté, & les deux arrêts du Parlement d'Aix: Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête du ſuppliant, a caſſé & annullé leſdits arrêts du Parlement d'Aix des 29 mars & 2 avril derniers, & tout ce qui s'en eſt enſuivi ou pourroit s'enſuivre; ordonne que l'arrêt de ſon Conſeil du 22 janvier précédent, ſera

exécuté ſelon ſa forme & teneur; fait en conſéquence défenſes à toutes ſes Cours & autres Juges, de connoître des faits mentionnés audit arrêt, à peine de nullité, caſſation de procédures & jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts: Et ſera le préſent arrêt exécuté, nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve & à ſon Conſeil, la connoiſſance, l'interdiſant à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Verſailles le quatre mai mil ſept cent ſoixante-treize. Collationné. *Signé* DEVOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, nous te mandons & commandons que l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, ſur la requête à nous préſentée en icelui par Julien Alaterre, adjudicataire général de nos Fermes-unies, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour ſon entière exécution, à la requête dudit Alaterre, tous commandemens, ſommations & défenſes y contenues, ſous les peines y portées, & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le quatrième jour de mai, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-treize, & de notre règne le cinquante-huitième. Par le Roi, Comte de Provence, en ſon Conſeil. *Signé* DEVOUGNY. Et ſcellé.

Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1773.